

Circulaire relative au contrôle technique des pulvérisateurs

Référence	PCCB/SI/662485	Date	10/03/2025
Version actuelle	1. 7 ⁶	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Pulvérisateurs, contrôle technique		

Rédigé par	Approuvé par
Vromman Valérie Bogaert Julie , attaché	Beullens Katrien Heymans Jean-François , directeur général a.i.

1 But

Cette circulaire a pour but d'informer les propriétaires des pulvérisateurs sur les modalités pratiques du contrôle obligatoire des pulvérisateurs.

2 Champ d'application

Les appareils susceptibles d'être utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques.

3 Références

3.1 Législation

Directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

[Règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil](#)

[Arrêté royal du 10 novembre 2005 \(= AR du 10 novembre 2005\) relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.](#)

Arrêté royal du 13 mars 2011 (= AR du 13 mars 2011) relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (modifié par l'AR du 07 novembre 2011, l'AR du 15 janvier 2014, l'AR du 7 avril 2017, ~~et l'AR du 17 novembre 2020~~ [et l'AR du 28 février 2023](#)).

~~Arrêté royal du 10 novembre 2005 (= AR du 10 novembre 2005) relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.~~

Arrêté ministériel du 26 avril 2011 (= AM du 26 avril 2011) portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

~~Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil~~

4 Le contrôle des pulvérisateurs

Depuis 1995, un contrôle technique a été introduit en Belgique afin de garantir le bon fonctionnement des pulvérisateurs. En plus d'être antiéconomique, l'utilisation excessive de produits phytopharmaceutiques a également des effets néfastes pour l'environnement, la sécurité alimentaire et la sécurité du consommateur car elle est susceptible d'entraîner des niveaux de résidus inacceptables sur les cultures, une pollution de l'environnement, voire même le développement d'une résistance aux produits phytopharmaceutiques ~~par les maladies micro-organismes et les parasites.~~

• Quels appareils doivent être soumis au contrôle ?

Tout appareil susceptible d'être utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques doit être soumis à un contrôle technique tous les trois ans. Un pulvérisateur qui ne satisfait pas aux critères de contrôle ne peut pas être utilisé.

Il est à noter que, sur base de l'article 55 du Règlement (CE) n° 1107/2009, les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée par l'application des bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions prévues dans l'acte d'autorisation (ex. respect des doses). Les appareils qui ne peuvent garantir une utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques (par exemple certains systèmes d'irrigation par sprinklers) ne peuvent pas être utilisés pour leurs l'application à moins que l'acte d'autorisation du produit phytopharmaceutique prescrit leur utilisation (par exemple application par un systèmes d'irrigation en goutte à goutte). Dans ce cas l'appareil doit être notifié à l'organisme de contrôle.

L'AR du 13 mars 2011 spécifie une méthodologie de contrôle pour les types de pulvérisateurs suivants :

- Pulvérisateurs de grande culture et autres pulvérisateurs dont le fonctionnement est basé sur le même principe ;

- Pulvérisateurs d'arboriculture et autres pulvérisateurs dont le fonctionnement est basé sur le même principe ;
- Pulvérisateurs à rampe en horticulture et cultures ornementales ;
- Pulvérisateurs pour la désinfection du sol ;
- Nébulisateurs (nébulisateurs à froid, LVM/ ULV, les thermonébulisateurs à essence, les electrofoggers, pulvérisateurs centrifuges à jet projeté et les installations de traitement de semences) et autres nébulisateurs dont le fonctionnement est basé sur le même principe.

Certains pulvérisateurs sont exemptés du contrôle. Il s'agit :

- des (les) pulvérisateurs à lance sur lesquels un maximum de deux portes-buses sont montés sur la lance manuelle ;
- (et) des pulvérisateurs à dos) ;
- des nébulisateurs uniquement utilisés pour l'application des biocides en dehors de l'activité agricole ;
- des épandeurs d'engrais uniquement utilisés pour l'application d'engrais solides.

Par contre, certains pulvérisateurs anciennement soumis à exemption au contrôle ne le sont plus :

- Pulvérisateurs fixes montés sur chaîne de production : ces appareils doivent être notifiés aux organismes de contrôle en vue de leur contrôle.
- ~~○ Pulvérisateurs destinés aux applications à bas volume comme LVM, ULV et thermonébulisateurs : Etant donné l'absence à l'heure actuelle de méthodologie de contrôle pour ce type de pulvérisateurs, les organismes de contrôle ne les convoquent pas au contrôle. Leur déclaration à l'organisme de contrôle reste cependant obligatoire.~~
- Appareils pour l'application de produits phytopharmaceutiques sous forme solide (ex. granulés) : En l'absence de méthodologie de contrôle, ces pulvérisateurs ne sont pas convoqués au contrôle par les organismes de contrôle.

Plus d'information est disponible sur les sites web suivants :

- ~~• <https://favv-afscab.be/fr/controle-technique-des-pulverisateurs> <https://favv-afscab.be/fr/themes/plantes/produits-phytopharmaceutiques-et-adjuvants>~~
- <https://keuringspuittoestellen.ilvo.vlaanderen.be/nl>
- ~~<https://www.cra.wallonie.be/fr/service-dinspection-des-pulverisateurs-sip>~~ <https://www.cra.wallonie.be/fr/sip>

• **A quels critères doivent satisfaire les pulvérisateurs ?**

Les prescriptions de contrôle sont spécifiées aux annexes 1 et 5 de l'AR du 13 mars 2011.

Les prescriptions de contrôle sont divisées en trois catégories selon leur influence sur le bon fonctionnement de l'appareil :

- ✓ Partie A : ces prescriptions doivent être respectées pour que le pulvérisateur soit déclaré conforme. Les non-conformités ~~sont à réparer~~ doivent être corrigées endéans les 4 mois. Le pulvérisateur doit être recontrôlé. Dans le cas contraire, le pulvérisateur ne peut plus être utilisé.

- ✓ Partie B : le non-respect de ces prescriptions ne mène pas à la non-conformité de l'appareil mais celles-ci sont à ~~corriger~~réparer pour le prochain contrôle triennal. Dans le cas contraire, elles mèneront à une non-conformité de l'appareil.
- ✓ Partie C : le non-respect de ces prescriptions ne mène pas à la non-conformité de l'appareil. Elles sont des points d'attention pour le propriétaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne conservation de l'appareil.

Une vignette autocollante attestant de la réussite au contrôle et précisant la validité du contrôle est apposée sur le pulvérisateur. Un rapport de contrôle détaillé est remis à son propriétaire.

Un pulvérisateur approuvé peut être utilisé pendant 3 ans.

- **Quand et où ont lieu les contrôles ?**

Le propriétaire d'un pulvérisateur reçoit une convocation qui l'invite à présenter son pulvérisateur au contrôle aux moment et lieu fixés par l'organisme de contrôle dont il relève. L'absence de la convocation au contrôle n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de soumettre son pulvérisateur au contrôle. Dans ce cas, il doit, sur sa propre initiative, contacter l'organisme de contrôle.

Pour rappel, les critères d'accès suivants doivent être respectés lors de la présentation du pulvérisateur au contrôle :

- le pulvérisateur doit être en état de fonctionnement. La personne présentant le pulvérisateur au contrôle doit pouvoir le faire pulvériser en position stationnaire et faire varier la pression dans l'intervalle de pression du pulvérisateur (pulvérisateur manuel) ;
- le pulvérisateur doit être parfaitement nettoyé et rincé (l'eau pulvérisée ne doit plus contenir de produits phytopharmaceutiques) ;
- la cuve du pulvérisateur doit être remplie aux trois quarts d'eau propre ;
- le pulvérisateur ne peut pas présenter de fuites ;
- les parties en mouvement (cardan, chaîne, courroie et ventilateur) doivent être munies d'une protection fonctionnelle ;
- les points d'attache du pulvérisateur au tracteur et de la rampe au châssis doivent être en bon état ;
- en cas de présence d'un ventilateur d'origine, celui-ci doit pouvoir être débrayé de l'appareil.;
- toutes les parties du pulvérisateur ou de l'installation fixe de pulvérisation doivent être accessibles dans des conditions sécurisées ;
- pour les nébulisateurs, un tableau de dosage du fabricant de l'appareil doit être disponible. Ce tableau permet de contrôler la capacité de nébulisation en litres par heure. -

Le non-respect de ces critères mène au refus du pulvérisateur au contrôle.

La vente d'un pulvérisateur doit être notifiée à l'organisme de contrôle dans les 30 jours, conjointement par le vendeur et l'acheteur du pulvérisateur, au moyen du formulaire de vente repris à l'annexe 2 de l'AR du 13 mars 2011.

Un pulvérisateur qui n'est plus utilisé doit être mis hors service en démontant la rampe

ou la couronne de pulvérisation. La mise hors service d'un pulvérisateur doit être notifiée par son propriétaire dans les 30 jours à l'autorité de contrôle au moyen du formulaire de mise hors service repris à l'annexe 3 de l'AR du 13 mars 2011. Dans le cas contraire, le pulvérisateur doit être soumis au contrôle.

• **Qui effectue les contrôles des pulvérisateurs ?**

Le contrôle technique des pulvérisateurs est de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Les contrôles sur le terrain sont néanmoins délégués à des organismes de contrôle agréés par le Ministre. Pour être agréés, les organismes de contrôle doivent répondre à certaines exigences parmi lesquelles être titulaire d'une accréditation à la norme ISO 17020 et garantir l'absence de conflits d'intérêt.

Deux ~~o~~rganismes de contrôles sont agréés pour effectuer le contrôle des pulvérisateurs :

- Instituut voor Landbouw, ~~visserij~~- en ~~visserijonderzoek~~ ~~voedingsonderzoek~~ (ILVO)
Eenheid Technologie & Voeding – Agrotechniek
Burgemeester Van Gansberghelaan 115
9820 Merelbeke-~~Melle~~~~Lemberge~~
Tel : 09 272 27 57
E-mail: keuringspuit@ilvo.vlaanderen.be
- Centre wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W)
Département Productions agricoles
Unité Productions végétales
Bâtiment Francini
Chaussée de Namur, 146
5030 Gembloux
Tel : 081 875 312
Gsm : 0475 522 955
E-mail : servicepulverisateur@cra.wallonie.be

L'ILVO est chargé des contrôles dans les provinces de Anvers, Brabant Flamand, Flandre Occidentale, Flandre Orientale et Limbourg ainsi que dans la Région bruxelloise.

Le CRA-W est chargé des contrôles dans les provinces de Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

• **Quel est le coût des contrôles ?**

Les rétributions au contrôle sont fixées à l'annexe 5 de l'AR du 10 novembre 2005 et sont à payer à l'organisme de contrôle ~~_préalablement au contrôle_~~. Les rétributions sont indexées annuellement.

• **Un pulvérisateur qui a été soumis à un contrôle dans un autre Etat Membre de l'Union européenne peut-il être utilisé sur le territoire belge ?**

Un pulvérisateur qui a été soumis à un contrôle officiel dans un autre Etat Membre de l'Union européenne peut être utilisé sur le territoire belge s'il dispose d'un rapport de contrôle favorable délivré par l'autorité compétente de cet² Etat Membre ou par son délégué. La validité de ce rapport de contrôle est limitée à 3 ans après sa délivrance,

conformément à l'intervalle de contrôle d'application en Belgique.

En cas d'achat d'un pulvérisateur contrôlé dans un autre Etat Membre, une copie du rapport de contrôle délivré dans cet Etat Membre doit être jointe au formulaire de déclaration de vente.

Une fois qu'un appareil est utilisé en Belgique ou le propriétaire habite en Belgique et que le rapport du contrôle expire, l'appareil doit être contrôlé par les organismes de contrôle belges.

- **Un pulvérisateur peut-il être exempté du contrôle ?**

Les pulvérisateurs peuvent être exemptés du contrôle. Le propriétaire d'un pulvérisateur peut demander à l'AFSCA une exemption du contrôle dans les cas suivants :

- les pulvérisateur est utilisé en dehors de l'activité agricole et ne sert pas à l'irrigation, la fertigation ou l'application de produits phytopharmaceutiques ou de biocides ; ou
- le pulvérisateur a été modifié de telle sorte qu'il n'est plus adapté à l'application des produits phytopharmaceutiques.

Le propriétaire d'un pulvérisateur reçoit un certificat d'exemption pour le pulvérisateur exempté. Ce certificat est valable pour deux cycles d'inspection : le cycle en cours et le cycle d'inspection suivant.

Les modalités pratiques se trouvent sur [le site internet de l'AFSCA](#).

5 Annexes

/

6 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/05/2011	
1.1	01/05/2011	Publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
1.2	05/12/2011 (entrée en vigueur de l'arrêté royal)	Publication de l'arrêté royal du 07 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011. Cet arrêté transpose l'article 8 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une

		utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, cet article met en place le contrôle technique obligatoire des pulvérisateurs dans l'Union européenne.
1.3	12/02/2014 (entrée en vigueur de l'arrêté royal)	Publication de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011. Cet arrêté adapte l'AR du 13 mars 2011 afin de prendre en compte l'évolution du parc des pulvérisateurs ainsi que les difficultés pratiques rencontrées par les organismes de contrôle.
1.4	05/05/2017 (entrée en vigueur de l'arrêté royal)	Publication de l'arrêté royal du 07 avril 2017 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011. Cet arrêté introduit le principe de la reconnaissance des contrôles officiels des pulvérisateurs effectués dans les autres Etats Membres de l'Union européenne. Les annexes de l'arrêté sont également adaptées afin de tenir compte des évolutions techniques et des difficultés pratiques rencontrées par les organismes de contrôle.
1.5	17/11/2020 (entrée en vigueur de l'arrêté royal)	Publication de l'arrêté royal du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
1.6	17/03/2022	Inclusion exemption des pulvérisateurs
1.7	Date de publication	Publication de l'arrêté royal du 28 février 2023 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire